



Le Gouverneur

الوالي

C N° 15/W/16

Rabat, le 18 Juillet 2016

Circulaire fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 151 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

fixe, par la présente circulaire, les clauses minimales de la convention de compte à vue, à terme, et de compte titres.

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi 103-12 précitée, toute ouverture de compte à vue, à terme ou de compte titres, auprès d'un établissement de crédit, désigné ci-après «établissement », doit faire l'objet d'une convention écrite avec le client.

Article 2

Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres doivent respectivement comporter les clauses minimales conformément aux conventions types annexées à la présente circulaire.

Article 3

L'établissement délivre gratuitement au client, un exemplaire de la convention de compte dûment signée par les deux parties.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.



Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres conclues avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent progressivement être mises en conformité avec ses dispositions, dans un délai maximum de deux ans.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Annexe1

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE

Entre

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques

- Nom et prénom :
- Nom et prénom du père :
- Nom et prénom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité ainsi que la date de sa validité :
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents et les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission :
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la patente (le cas échéant) :

Personnes morales

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (éléments d'identification similaires à ceux exigés des personnes physiques : nom, prénom.... Ainsi que sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège social :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise :
- Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur :

La banque consent, au titre de la convention et suite à la demande du client, à ouvrir sur ses livres, et au nom du client, un compte à vue portant n° [●].





Objet de la convention

La présente convention, établie dans le cadre de l'article 151 de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, désignée ci-après « loi bancaire », concerne tout compte à vue ouvert dans les livres de la banque, dont elle fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Devoir de vigilance

Pour l'ouverture du compte, le client s'oblige à se présenter personnellement en vue de l'entretien requis par la réglementation en vigueur et à fournir à cet effet les documents d'identification requis ainsi que toute autre informations complémentaires, notamment celles relatives à son identité, à ses activités, à la nature de ses revenus, à l'origine de ses fonds, à ses éventuelles relations avec d'autres banques.

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents produits et de la véracité des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou d'une manière générale ne concordent pas avec la réalité ou comportent des contradictions, la banque se réserve le droit de décliner l'entrée en relation. L'activation du compte ouvert à distance par un client est tributaire du passage physique de ce dernier au niveau de l'agence tenante du compte.

2. Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant le client donne consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.

Le client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.



Le client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer ses droits, le client peut s'adresser à l'entité en charge de cet aspect au sein de la banque.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° [●].

3. Communication de l'information et secret professionnel

Conformément aux dispositions de la loi bancaire et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel la banque, ainsi que tout employé, personne participant à sa gestion ou à sa direction, sont tenus.

Par exception à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer tout renseignement ou tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Cependant et par le fait de son entrée en relation avec la banque, le client adhère aux usages bancaires en vertu desquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les banques de données de la banque ainsi que dans les centrales des risques, notamment Bank Al-Maghrib ou celle de toute entité ayant reçu délégation de cette dernière.

A cet effet, le client autorise la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

4. Saisie arrêt et avis à tiers détenteur

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur le compte du client sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité pour agir.

Ces mesures engendrent le blocage du compte et l'indisponibilité des sommes y existantes à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, si la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le blocage porte sur le montant disponible.

Le blocage du compte prend fin à l'exécution de la mesure ou à la notification d'une décision de mainlevée.



5. Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont remises au client lors de l'ouverture de tout compte dans les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions tarifaires, à jour, au moins par voie d'affichage dans ses locaux et sur support papier ainsi que sur tout autre support jugé adéquat.

En cas de modification des conditions tarifaires, la banque informera le client, par tout moyen, au plus tard deux mois avant la date d'effet envisagée.

6. Fiscalité

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à la législation en vigueur.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

7. Prescription des opérations bancaires et délais d'archivage/conservation

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le compte est prescrit lorsque les fonds et valeurs n'ont fait l'objet de la part du client ou de ses ayants droits d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

8. Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion du compte et des moyens de paiement y rattachés, le client peut saisir le Service clientèle de la banque, de l'objet de sa réclamation dûment étayée par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, et à sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

Tout client a la latitude, en cas de différend, de saisir le dispositif de médiation qui a pour objet le règlement à l'amiable des différends pouvant naître entre les établissements de crédit et organismes assimilés et leur clientèle.

La demande de médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.



Préalablement à la saisine du dispositif de médiation, le client devra saisir de ses griefs les services compétents de la banque.

Pour les besoins de la médiation bancaire, qu'elle soit à l'initiative du client ou de la banque, le client autorise la banque à communiquer au médiateur, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la délève, par conséquent, du secret bancaire le concernant.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur bancaire.

Conformément à l'article 159 de la loi bancaire, le client qui s'estime lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi précitée, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

9. Election de domiciles

Les parties conviennent d'élire domicile comme suit :

- pour la banque, à son siège social ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

10. Modification des termes de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives et/ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans que le client ne puisse s'y opposer.

La banque se réserve par ailleurs, le droit de modifier tout ou partie des clauses additionnelles de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au client sur support papier ou tout autre support approprié, par tout moyen y compris par l'envoi d'un avis de modification joint au relevé bancaire. L'acte complétant et/ou modifiant la présente convention, sera tenu à la disposition du client auprès de l'agence bancaire domiciliataire du compte. Il devra être signé par les deux parties.

11. Durée et résiliation

La convention de compte à vue est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le client à tout moment
- par la banque sous réserve du respect d'un préavis de (x) jours.



TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Ouverture du compte à vue

Cette convention de compte à vue prend effet dès acceptation de la demande d'ouverture par la banque et signature par les deux parties.

Cette acceptation suppose notamment que le client aura signé la demande d'ouverture et qu'il satisfait aux vérifications légales.

Le compte à vue peut être ouvert en compte individuel ou en compte collectif.

2. Fonctionnement du compte

2.1 Règles de base

Sur le compte, les parties conviennent d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques, sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une ou l'autre des parties.

L'ouverture de compte n'emporte pas à elle seule ouverture de crédit en faveur du client.

À défaut d'accord exprès contraire entre les parties, les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible, la banque se réserve ainsi le droit de rejeter tout ordre du client qui rendrait le compte débiteur.

Une opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur, ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'une ouverture de crédit, celle-ci ne pouvant résulter que d'un accord préalable exprès de la banque.

L'enregistrement des écritures sur le compte comporte une date d'opération et/ou une date de valeur, cette dernière étant le point de départ de l'arrêt du calcul de toute rémunération due à la banque au titre de fonctionnement du compte.

2.2 compte collectif

Le compte collectif peut fonctionner à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes. Dans ce cas, ce compte comporte solidarité active et/ou passive.

Les co-titulaires déclarent renoncer par les présentes aux bénéfices de discussion et de division et déclarent être solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires.

Chaque co-titulaire a la faculté de se retirer du compte collectif. Dans ce cas, il doit notifier à la banque sa demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de



réception. Le retrait entraîne blocage du compte et les co-titulaires décident du sort à donner au solde dudit compte.

Le décès de l'un des co-titulaires d'un compte collectif entraîne le blocage du compte sauf convention contraire.

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cette fin et mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents dûment acceptés par la banque.

2.3 Modalités de procuration

Sans préjudice des autres dispositions de la convention de compte, il est expressément convenu que le compte pourra fonctionner sous la signature de toutes personnes habilitées en vertu d'une procuration ou d'un mandat donné par le titulaire du compte.

Les personnes habilitées engagent le titulaire du compte vis à vis de la banque et restent liés à l'égard de cette dernière par les stipulations de la présente convention de la même manière que le client.

Toute révocation ou plus généralement toute modification du mandat, devra être notifiée par le titulaire par écrit, remis contre accusé de réception ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception à son agence.

Cette notification prendra effet dans un délai raisonnable sans dépasser un maximum de 5 jours ouvrés après sa réception par la banque.

Le titulaire du compte restera tenu vis à vis de la banque pour toutes les opérations initiées et tous les ordres donnés par les personnes habilitées avant la date d'effet de notification de la révocation du mandat.

Le titulaire du compte se charge, en outre, d'informer chaque personne habilitée concernée de la révocation de son mandat. Il s'engage par ailleurs, à restituer à la banque tout document et tout moyen de paiement détenu par son mandataire et supporte toutes les conséquences de leur **usage ultérieur** par ce dernier ou par un tiers.

3. Opérations en compte

3.1 Moyens de paiement

Sauf conventions contraires, le compte fonctionne en position créditrice. De ce fait, la remise des moyens de paiement, susceptibles de mettre le compte en situation débitrice, notamment les chèques et les cartes bancaires, n'est pas automatique.



À cet effet, la banque se réserve le droit de délivrer ou de refuser la remise de ces moyens de paiement au client, selon sa propre appréciation du risque lié à l'utilisation qui pourrait en être faite par ce dernier.

Seuls les moyens de paiement sans risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque ou les chèques certifiés sont mis automatiquement à la disposition du client.

3.1.1 Les chèques

Si après avoir effectué les vérifications requises et notamment la consultation préalable de Bank Al-Maghrib, afin de s'assurer que le client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques, la banque met à la disposition du client des formules de chèques, ce dernier doit se conformer à la législation en vigueur relative à l'émission de chèques.

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre l'émetteur de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix ans.

Le client peut toutefois recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, sous réserve de ne pas être sous l'effet d'une interdiction judiciaire ou d'une autre injonction bancaire, s'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré et réglé l'amende fiscale prévue par l'article 314 du Code de commerce.

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les co-titulaires et à tous les comptes détenus, tant à la banque que dans les autres établissements bancaires, à titre individuel ou collectif.

3.1.2 La carte bancaire

La banque peut faire bénéficier le client d'une carte bancaire moyennant le paiement des cotisations et frais convenus et la signature d'un Contrat Spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à respecter scrupuleusement.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas de dysfonctionnement du compte du client.

3.1.3 Les virements

Le client peut mandater la banque afin d'effectuer, pour son compte, tout virement à un autre compte de l'agence où le client détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque, soit en sa faveur soit en faveur de tiers. Les virements peuvent être soit occasionnels soit permanents.



Le client doit s'assurer de l'exactitude des références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le RIB complet de son numéro de compte. Le client est seul responsable des coordonnées bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiqué à la banque.

Pour des raisons de sécurité, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, e-mail ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Le client peut révoquer l'ordre de virement avant que la banque ne débite son compte du montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

3.1.4 Les autorisations de prélèvements

Le client peut donner une autorisation écrite permanente à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il donnera l'autorisation de débiter son compte du montant des ordres sans confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (x) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

3.1.5 Encaissement des chèques

Dès la remise du chèque à l'encaissement, la banque porte le montant du chèque au crédit du compte du client, sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque. La banque se réserve, toutefois, le droit de ne créditer le compte du client qu'après encaissement effectif du chèque.

Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, la banque procède au débit immédiat, du montant du chèque, du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client, accompagné d'un certificat de refus de paiement.

3.1.6 Remise d'effets de commerce

Il est préalablement rappelé que tout service de prise à l'escompte d'effets de commerce est conditionné par l'accord préalable de la banque.

Au cas où la banque accepte la remise d'effets de commerce, l'inscription en compte de la créance résultant de la transmission de la valeur remise, est présumée n'être faite que sous réserve de son encaissement auprès du débiteur principal.

Par conséquent, si l'effet n'a pas été payé, la banque se réserve le droit d'inscrire le montant de sa créance née du non-paiement de cette valeur au débit du compte en



la restituant au client, à moins qu'elle n'opte pour le recouvrement de la valeur à l'encontre des signataires.

Dans le premier cas, le client est tenu de retirer la valeur impayée auprès de son agence bancaire, contre signature d'un accusé de réception, dès réception de l'avis de débit l'informant de l'inscription du montant de l'impayé au débit de son compte ou de son relevé de compte périodique, à défaut, la banque reste en droit de lui transmettre l'effet impayé par courrier simple.

3.1.7 Dispense de protêt

En cas de remises de valeurs, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque n'aura à accomplir aucune des formalités prévues par les articles 209 et 297 du code de Commerce.

3.2 Relevé de compte

Afin de permettre au client de suivre le fonctionnement de son compte, la banque lui adresse des relevés de compte au minimum une fois par trimestre indiquant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé et à présenter toute objection ou contestation à ce sujet.

La banque est tenue d'adresser selon la réglementation en vigueur, au moins une fois par an, par tout moyen qu'elle juge approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

La banque communique en outre au client des avis relatifs aux opérations passées sur son compte. Le client peut à sa demande renoncer expressément à la réception d'avis opérés.

4. Incidents liés au fonctionnement du compte et des moyens de paiement

4.1 Emission d'un chèque sans provision

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante. En cas d'insuffisance de provision, le client s'expose à un refus de paiement et à l'application des dispositions de loi n° 15-95 portant code de commerce.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'insuffisance de la provision, le client se voit interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 10 ans.



L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au niveau du Service Central des Incidents de Paiement de Bank Al-Maghrib consultable par tous les établissements de crédit.

Pendant la période d'interdiction de 10 ans, le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation.

La régularisation nécessite en plus du paiement auprès de la perception de l'amende fiscale prévue par les dispositions de l'article 314 du Code de Commerce :

- Soit le règlement du ou des chèques dont le paiement a été refusé.
- Soit la constitution d'une provision suffisante et disponible au guichet de La banque, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Le client est habilité à accéder aux informations détenues par le Service Central des incidents de paiement sur chèques. Pour ce faire, le client doit appuyer sa demande par tous documents juridiques nécessaires permettant son identification et ce, par voie postale ou par courrier déposé auprès de l'Administration Centrale, des succursales ou agences de Bank Al-Maghrib.

Le client peut contester les informations figurant dans le rapport sur les incidents de paiement et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

4.2 Position débitrice non autorisée

A défaut d'accord exprès contraire entre les parties, le compte régi par la convention ne doit pas enregistrer de solde débiteur. La banque se réserve ainsi le droit de rejeter tout ordre qui rendrait le compte débiteur.

Une opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'une ouverture de crédit, celle-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès de la banque.

Le solde débiteur occasionnel donne lieu à l'imputation d'intérêts au taux que la banque applique aux soldes débiteurs irréguliers tel qu'arrêté dans les conditions générales tarifaires en vigueur.

Toutefois, le client peut adresser par écrit, une demande de découvert ou de facilité de caisse à la banque.

La banque lui communiquera sa décision (autorisation avec ou sans conditions, refus, autre) dans des délais appropriés ainsi que les conditions octroyées.

Dans le cadre de l'utilisation de la facilité de caisse, il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la banque est tenue, préalablement à l'octroi de tout concours, de consulter le Service de Centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué, en vue de l'obtention



d'un rapport sur la solvabilité du client. Elle devra également déclarer au Service susvisé tout concours et incident de remboursement éventuel.

Le client est habilité à consulter le Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib ou son délégataire afin d'obtenir le rapport sur sa solvabilité et ce sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

Le client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou son délégataire, accompagné des justificatifs nécessaires.

4.3 Opposition aux moyens ou instruments de paiement

Le client est responsable de la conservation des moyens ou instruments de paiement qui lui ont été octroyés par la banque. Il ne peut procéder à une opposition sur ces moyens ou instruments de paiement que dans les cas strictement prévus par la loi.

En cas de perte ou de vol de chèque, de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement entre les mains de la banque.

Opposition au paiement d'un chèque

Conformément au Code du Commerce, il n'est admis d'opposition sur chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

Les oppositions sur chèque doivent être notifiées par lettre remise contre récépissé à La banque. L'écrit doit identifier précisément le(s) chèque(s) frappés d'opposition (numéro du chèque, numéro de compte, montant, date d'émission et nom du bénéficiaire) et doit être accompagné de tout document officiel justifiant l'une des causes légales sus-indiquée.

Opposition au paiement par carte bancaire

Les modalités d'opposition (ou de blocage) sont indiquées dans les stipulations du contrat de la carte émise par la banque.

5. Fusion de compte et compensation

Si plusieurs comptes sont ouverts au nom du client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes ou leur objet, et dans quelque agence qu'ils soient ouverts, il est expressément convenu que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments du compte de dépôts unique faisant l'objet de la présente convention.





La banque peut compenser entre eux, à tout moment, les soldes de tous les comptes de son client sans qu'elle perde sa faculté de faire valoir chaque solde séparément. De même, la banque a le droit, à tout moment, de procéder à la fusion des différents comptes du client, par des écritures de virements internes, sans que cela n'entraîne une quelconque novation ni la privation du droit de demander la couverture du solde de chaque compte distinctement ou tout simplement du produit de la fusion.

6. Transfert, résiliation et clôture de compte

Le transfert d'un des comptes du client de l'agence domiciliaire vers une autre agence de la même banque n'affecte en rien les conditions et effets produits par la présente convention. En cas de compte collectif, ce transfert se fait sur demande signée par les co-titulaires.

Le compte à vue est ouvert pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, à tout moment sur l'initiative du client.

La banque procède à la clôture d'un compte débiteur, si le client cesse d'alimenter son compte pendant une année à compter de la date du dernier solde débiteur inscrit en compte.

Toutefois, la banque doit, avant la clôture du compte, en informer le client, par lettre recommandée transmise à sa dernière adresse communiquée à son agence bancaire. Si le client n'a pas exprimé sa volonté de maintenir son compte ouvert dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification, le compte est réputé clôturé, après expiration de ce délai.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution de l'ensemble des moyens de paiement mis à la disposition du client, met fin au compte en question et entraîne l'arrêt définitif des opérations.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, à déterminer par la banque, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.

En cas de décès du client et à la réception de l'acte de décès, la banque procède à la clôture du compte. Le solde créditeur est logé dans un compte succession en attendant le partage en faveur des héritiers.

En cas de décès de l'un des co-titulaires du compte collectif, le survivant pourra faire fonctionner le compte commun sans restriction de pouvoirs, et sans que la banque soit tenue de bloquer le compte.

Le blocage du compte ne pourra avoir lieu que par l'effet d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires ou par l'effet d'une opposition formulée par leurs héritiers respectifs,



Dans ce dernier cas, le blocage du solde créditeur ne porte que sur 50% de son montant correspondant ainsi à la part du défunt, Le conjoint survivant étant en droit de disposer librement des 50% lui revenant.

Chaque co-titulaire a la faculté de se retirer du compte collectif. Dans ce cas, il doit notifier à la banque sa demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait entraîne blocage du compte et les co-titulaires décident du sort à donner au solde dudit compte.

* * *

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à _____, signé le _____

Banque	Client
--------	--------



Annexe2

CONVENTION TYPE DU COMPTE A TERME

Entre

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques

- Nom et prénom :
- Nom et prénom du père :
- Nom et prénom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité ainsi que la date de sa validité :
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents et les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission :
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la patente (le cas échéant) :

Personnes morales

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (éléments d'indentification similaires à ceux exigés des personnes physiques : nom, prénom.... Ainsi que sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège social :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise :
- Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur :

La banque consent, au titre de la convention et suite à la demande du client, à ouvrir sur ses livres, et au nom du client, un compte à terme portant n° [●].



Objet de la convention

La présente convention, établie dans le cadre de l'article 151 de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, désignée ci-après « loi bancaire », concerne tout compte à terme ouvert dans les livres de la banque, dont elle fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Devoir de vigilance

Pour l'ouverture du compte, le client s'oblige à se présenter personnellement en vue de l'entretien requis par la réglementation en vigueur et à fournir à cet effet les documents d'identification requis ainsi que toute autre informations complémentaires, notamment celles relatives à son identité, à ses activités, à la nature de ses revenus, à l'origine de ses fonds, à ses éventuelles relations avec d'autres banques.

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents produits et de la véracité des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou d'une manière générale ne concordent pas avec la réalité ou comportent des contradictions, la banque se réserve le droit de décliner l'entrée en relation. L'activation du compte ouvert à distance par un client est tributaire du passage physique de ce dernier au niveau de l'agence tenante du compte.

2. Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant le client donne consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.

Le client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.



Le client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer ses droits, le client peut s'adresser à l'entité en charge de cet aspect au sein de la banque.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° [●].

3. Communication de l'information et secret professionnel

Conformément aux dispositions de la loi bancaire et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel la banque, ainsi que tout employé, personne participant à sa gestion ou à sa direction, sont tenus.

Par exception à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer tout renseignement ou tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Cependant et par le fait de son entrée en relation avec la banque, le client adhère aux usages bancaires en vertu desquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les banques de données de la banque ainsi que dans les centrales des risques, notamment Bank Al-Maghrib ou celle de toute entité ayant reçu délégation de cette dernière.

A cet effet, le client autorise la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

4. Saisie arrêt et avis à tiers détenteur

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur le compte du client sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité pour agir.

Ces mesures engendrent le blocage du compte et l'indisponibilité des sommes y existantes à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, si la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le blocage porte sur le montant disponible.

Le blocage du compte prend fin à l'exécution de la mesure ou à la notification d'une décision de mainlevée.



5. Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont remises au client lors de l'ouverture de tout compte dans les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions tarifaires, à jour, au moins par voie d'affichage dans ses locaux et sur support papier ainsi que sur tout autre support jugé adéquat.

L'ensemble des tarifs est susceptible de modification à tout moment. En cas de modification des conditions tarifaires, la banque informera le client, par tout moyen à sa convenance, au plus tard deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le client est réputé avoir accepté toutes les modifications proposées s'il n'a pas notifié son refus à la banque avant la date d'effet envisagée de ces modifications. En cas de refus de la modification tarifaire, les produits ou services dont la modification tarifaire aura été contestée par le client seront résiliés, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur des modifications.

6. Fiscalité

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément à la législation en vigueur.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

7. Prescription des opérations bancaires et délais d'archivage/conservation

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le compte est prescrit lorsque les fonds et valeurs n'ont fait l'objet de la part du client ou de ses ayants droits d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

8. Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion du compte et des moyens de paiement y rattachés, le client peut saisir le Service clientèle de la banque, de l'objet de sa réclamation dûment étayée par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, et à sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.





Tout client a la latitude, en cas de différend, de saisir le dispositif de médiation qui a pour objet le règlement à l'amiable des différends pouvant naître entre les établissements de crédit et organismes assimilés et leur clientèle.

La demande de médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Préalablement à la saisine du dispositif de médiation, le client devra saisir de ses griefs les services compétents de la banque.

Pour les besoins de la médiation bancaire, qu'elle soit à l'initiative du client ou de la banque, le client autorise la banque à communiquer au médiateur, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la délègue, par conséquent, du secret bancaire le concernant.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur bancaire.

Conformément à l'article 159 de la loi bancaire, le client qui s'estime lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi précitée, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

9. Election des domiciles

Les parties conviennent d'élire domicile comme suit :

- Pour la banque, à son siège social ;
- Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

10. Modification des termes de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives et/ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans que le client ne puisse s'y opposer.

La banque se réserve par ailleurs, le droit de modifier tout ou partie des clauses additionnelles de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au client sur support papier ou tout autre support approprié, par tout moyen y compris par l'envoi d'un avis de modification joint au relevé bancaire. L'acte complétant et/ou modifiant la présente convention, sera tenu à la disposition du client auprès de l'agence bancaire domiciliataire du compte. Il devra être signé par les deux parties.

11. Durée et résiliation

La convention de compte à terme peut être conclue à durée déterminée ou indéterminée. Elle peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le client, à tout moment ;
- par la banque sous réserve du respect d'un préavis de (x) jours.



II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Ouverture du compte à terme

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée.

L'ouverture d'un compte à terme est subordonnée à l'ouverture préalable par le client d'un compte à vue sur les livres de la banque; ledit compte abritera les opérations liées au compte à terme (avances sur CAT, remboursement des avances sur CAT, déblocage du montant du CAT à échéance...).

Le client :

- met à la disposition de la banque le montant de la souscription et ce durant la durée convenue entre les parties ;
- autorise la banque à débiter son compte à vue du montant de la souscription convenue ;
- autorise la banque à procéder au prélèvement des impôts et taxes en vigueur au titre des intérêts servis sur le dépôt à terme.

Le compte à terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y ont été effectivement versés.

Un compte à terme comprend une seule et unique remise de fonds et une seule et unique sortie de fonds, la remise étant effectuée à l'ouverture et à la clôture du compte à terme. Toute nouvelle opération de dépôt à terme donne lieu à l'ouverture d'un compte à terme distinct.

2. Modalités de fonctionnement

Les modalités et conditions du CAT objet de la présente convention sont fixées comme suit :

Montant : Dirhams
Durée : Mois
Du : Au :
Taux d'intérêt créditeur :

La durée effective de blocage est fixée à l'ouverture du CAT. Elle ne peut être inférieure à 1 mois.

Les intérêts servis sur le compte à terme, calculés à partir de la date effective de dépôt des fonds sur le compte, seront versés à son titulaire à l'expiration de l'échéance.





A l'échéance du compte à terme, le client a le choix entre récupérer le capital versé, augmenté des intérêts contractuels, renouveler son compte à terme pour la même période ou pour une période différente, renouveler son compte à terme pour le capital et les intérêts ou pour le capital uniquement avec paiement des intérêts.

Pour cela, la banque devra recevoir une instruction écrite du client précisant son choix [x jours] ouvrés avant l'échéance du compte à terme.

Si le client ne demande pas expressément à la banque de renouveler le compte à terme à l'échéance, celle-ci est en droit de débloquent ledit compte et de transférer son montant (capital versé et intérêts produits) au compte à vue du client. Les sommes ainsi mises à la disposition du client cessent de produire intérêts.

3. Avances sur compte à terme

Le client peut bénéficier auprès de la banque, avant l'expiration de l'échéance du dépôt à terme, d'une ou plusieurs avances sur CAT.

Ces avances seront assorties d'un taux d'intérêts débiteurs égal à celui du CAT majoré de [x points] et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Le remboursement d'une avance sur CAT est réalisé par débit du compte à vue du client, il ne peut en aucun cas être opéré par le biais de versement de fonds en espèce.

Aucune écriture de retrait ne doit figurer, suite aux avances susvisées, au débit du compte à terme du client relatif au CAT objet des présentes et ce, jusqu'à la date d'échéance du CAT.

4. Clôture du compte à terme avant l'échéance pour cause de décès

En cas de décès du titulaire et/ou du co-titulaire, le compte à terme sera clôturé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

* * *

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.



Fait à _____, signé le _____

Banque	Client
--------	--------



Annexe3

CONVENTION TYPE DU COMPTE TITRES

Entre

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques

- Nom et prénom :
- Nom et prénom du père :
- Nom et prénom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité ainsi que la date de sa validité d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission :
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents et les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission :
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la patente (le cas échéant) :

Personnes morales

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (éléments d'identification similaires à ceux exigés des personnes physiques : nom, prénom.... Ainsi que sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège social :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise :
- Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur :

La banque consent, au titre de la convention et suite à la demande du client, à ouvrir sur ses livres, et au nom du client, un compte titres portant n° [●].





Objet de la convention

La présente convention, établie dans le cadre de l'article 151 de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, désignée ci-après « loi bancaire », concerne tout compte titres ouvert dans les livres de la banque, dont elle fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Objet de la convention

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la réglementation édictée par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux (AMMC), la présente convention, établie dans le cadre de l'article 151 de la loi n°103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, désignée ci-après « loi bancaire », concerne tout compte titres ouvert dans les livres de la banque, dont elle fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Devoir de vigilance

Pour l'ouverture du compte, le client s'oblige à se présenter personnellement en vue de l'entretien requis par la réglementation en vigueur et à fournir à cet effet les documents d'identification requis ainsi que toute autre informations complémentaires, notamment celles relatives à son identité, à ses activités, à la nature de ses revenus, à l'origine de ses fonds, à ses éventuelles relations avec d'autres banques.

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents produits et de la véracité des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou d'une manière générale ne concordent pas avec la réalité ou comportent des contradictions, la banque se réserve le droit de décliner l'entrée en relation. L'activation du compte ouvert à distance par un client est tributaire du passage physique de ce dernier au niveau de l'agence tenante du compte.

2. Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant le client donne consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.



Le client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.

Le client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer ses droits, le client peut s'adresser à l'entité en charge de cet aspect au sein de la banque.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° [●].

3. Communication de l'information et secret professionnel

Conformément aux dispositions de la loi bancaire et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel la banque, ainsi que tout employé, personne participant à sa gestion ou à sa direction, sont tenus.

Par exception à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer tout renseignement ou tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Cependant et par le fait de son entrée en relation avec la banque, le client adhère aux usages bancaires en vertu desquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les banques de données de la banque ainsi que dans les centrales des risques, notamment Bank Al-Maghrib ou celle de toute entité ayant reçu délégation de cette dernière.

A cet effet, le client autorise la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.



4. Saisie arrêt et avis à tiers détenteur

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur le compte du client sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité pour agir.

Ces mesures engendrent le blocage du compte et l'indisponibilité des sommes y existantes à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, si la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le blocage porte sur le montant disponible.

Le blocage du compte prend fin à l'exécution de la mesure ou à la notification d'une décision de mainlevée.

5. Conditions tarifaires

La banque convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des titres ;
- au règlement / livraison ;
- aux opérations sur titres ;
- aux transferts de titres.

La banque informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des titres dans les relevés titres.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur titres. En cas de modification des conditions tarifaires, la banque informera le client, par tout moyen, au plus tard deux mois avant la date d'effet envisagée.

6. Fiscalité

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à la législation en vigueur.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

7. Prescription des opérations bancaires et délais d'archivage/conservation

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans.



8. Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion du compte titres, le client peut saisir le Service clientèle de la banque, de l'objet de sa réclamation dûment étayée par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, et à sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

Le client peut adresser sa réclamation aux services de l'autorité marocaine du marché des capitaux.

9. Election des domiciles

Les parties conviennent d'élire domicile comme suit :

Pour la banque, à son siège social ;

Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

10. Modification des termes de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives et/ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans que le client ne puisse s'y opposer.

La banque se réserve par ailleurs, le droit de modifier tout ou partie des clauses additionnelles de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au client sur support papier ou tout autre support approprié, par tout moyen y compris par l'envoi d'un avis de modification joint au relevé bancaire. L'acte complétant et/ou modifiant la présente convention, sera tenu à la disposition du client auprès de l'agence bancaire domiciliataire du compte. Il devra être signé par les deux parties.

11. Durée et résiliation

La convention de compte titres est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le client à tout moment
- par la banque sous réserve du respect d'un préavis de (x) jours.



TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Objet

Cette convention « compte titres a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses avoirs et titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- et tout autre service développé et offert par la banque à la demande écrite du client

2. Compétence du client

Les opérations sur instruments financiers qui peuvent être initiées par le client dans le cadre de cette convention requièrent la connaissance de la réglementation, des caractéristiques des instruments financiers et du fonctionnement des marchés.

Aussi, avant toute opération sur un marché ou un instrument financier, le client s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer, des caractéristiques inhérentes aux instruments financiers concernés et des risques particuliers qu'ils peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la banque et s'engage à informer la banque de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

3. Ouverture et fonctionnement du compte titres

La banque ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x)quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte support sur lequel sont versées les espèces.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, la banque enregistre sur le compte titres, les transactions réalisées à la suite des ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client en suite de ses transactions.

Le compte espèces enregistre les disponibilités nécessaires pour acquérir les instruments financiers ainsi que les contreparties en numéraire des opérations effectués sur les titres, notamment les produits résultant de la vente d'instruments financiers, les revenus desdits instruments détenus par le client sur le compte titres ainsi que le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la convention compte titres ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.



Lorsqu'un compte titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le compte. Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres y rattaché est nécessairement un compte collectif et les règles de fonctionnement des comptes espèces collectifs s'appliqueront en intégralité au compte titres.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client devra spécifier à quel compte espèces il veut rattacher son compte titres pour être débité ou crédité de ses transactions, des produits de ses titres et des commissions. Toute modification ultérieure touchant la localisation ou le fonctionnement du compte espèces doit être notifié à la banque par écrit et sans délai.

4. Procuration

Sauf dispositions réglementaires contraires, la procuration permet au client de désigner une ou plusieurs personnes qui seront habilitées à faire fonctionner son compte titres et à donner des instructions pour son compte et en son nom.

Le client doit remettre une copie du document faisant état de la procuration à la banque ainsi qu'un spécimen de signature de la ou des personnes mandatées. L'acte de procuration peut, le cas échéant, préciser le nature ses actes sur le(s) mandataire(s) est(sont) habilité(s) à accomplir.

Les opérations réalisées par le ou les mandataires sont effectuées sous la responsabilité du client.

Tout changement affectant les termes de la procuration doit immédiatement être communiqué à la banque.

5. Traitement des opérations clients

5.1 Supports d'ordres

Les ordres peuvent être transmis par tous moyens à la convenance du client et de la banque, notamment par lettre, télécopie, courriel, téléphone enregistré ou par internet. La banque peut exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

Tout ordre doit se conformer à la réglementation y applicable et contenir les mentions exigées par la réglementation en vigueur.

5.2 Passation des ordres

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :



- Le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordre (cas de la procuration) ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- La désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'ordre ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La quantité de titres ;
- Le prix ;
- La durée de validité de l'ordre ;
- La dénomination du marché, le cas échéant.

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution et pouvant être demandées par la banque.

La banque horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la banque. Cette prise en charge donne lieu à l'émission, par la banque d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

5.3 Modalités de traitement des ordres

La banque transmet l'ordre du client à la société de bourse dans les meilleurs délais pour son exécution, au maximum au lendemain de la réception de l'ordre conformément à la réglementation en vigueur.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des titres et de la couverture espèces sur ses comptes préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente de titres.

Les comptes titres ouverts au nom du client ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres sur lequel il souhaite passer un ordre de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres sur lequel il souhaite passer un ordre de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".





La banque subordonne l'exécution de l'ordre à la présence préalable sur le compte du client des titres nécessaires et de la couverture espèces.

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

5.4 Règlement-livraison

Dans le cas où la banque serait le collecteur d'ordres du client, les ordres dont office d'instruction de règlement-livraison et les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte du client, peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements.

Dans le cas où la banque n'assurerait que la fonction de dépositaire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui.

L'instruction de règlement-livraison doit être transmise par le client à la banque selon le format et les modalités convenues en la matière. Le client autorise la banque à valider ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

Dans le cas où le teneur de comptes est également l'intermédiaire choisi par le client pour l'exécution de ses ordres de bourse, lesdits ordres tiennent lieu d'instruction de règlement/livraison. Dans le cas contraire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et/ou espèces du client doit être dûment instruit par ce dernier ou toute personne dûment mandatée par lui, selon les modalités convenues.

6. Déclaration du client

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en valeurs mobilières. En particulier :

6.1 Risque d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

6.2 Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux grands risques : le risque de liquidité (donc de réalisation de la transaction) et le risque de cours.



Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujettis à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

7. Information du client

La banque informe le client des opérations réalisées pour son compte et des mouvements affectant son compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment dans les conditions ci-après:

- **Avis d'opérations :** La banque adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de (8) jours à compter dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- le ou les titres concernés ainsi que le cas échéant le ou les marchés sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
 - la date et le prix d'exécution ;
 - le montant de l'opération.
- **Relevés titres :** La banque adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard (15) jours à compter de l'arrêté de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que la banque en a connaissance, elle informe dans les meilleurs délais le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

8. Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

En cas de contestation des conditions d'exécution d'un ordre, la contestation formulée par écrit et motivée, doit être adressée à la banque, selon les modalités convenues.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé à l'article 7 ci-dessus pour formuler, par écrit, auprès de la banque toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.



Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé titres doivent être notifiées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception du relevé.

9. Obligations et responsabilités de la banque

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

La banque s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.

La banque s'engage à respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par le Règlement Général de Maroclear.

La banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier. La banque ne peut faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte ainsi que des droits y rattachés, sans l'accord express du client.

La banque se charge d'encaisser les produits provenant de titres inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source et ce, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Sur demande du client, la banque est tenue de lui fournir une attestation de propriété de tout titre composant son ou ses comptes titres.

10. Les obligations du client

Le client s'engage à respecter la réglementation applicable aux opérations qu'il initie.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs en vertu de la présente convention, le client informera la banque de tout évènement modifiant sa capacité à agir, toute modification de sa forme juridique le cas échéant, et toute révocation de son mandataire ou toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux.

* * *

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires



applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à _____, signé le _____

Banque	Client
--------	--------